

Arrêté 2020 15818 SAT

Chapitre : 905  
Fonction : 54  
Compte : 2324  
Programme : 3142



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n°19/438 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires - Regulamentu d'aiuti a e cumune, intercumunalita e territorii - territorii, pieve e paesi vivi,
- VU le budget de l'exercice en cours,
- VU l'arrêté CE du Conseil Exécutif de Corse n° 20/1585CE du 27 octobre 2020 décidant de l'individualisation du fonds susvisé,

CONSIDERANT la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse par monsieur le maire de la commune d'Aucciani, reçue le 20 août 2020,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés du budget de la Collectivité de Corse, une subvention d'un montant de quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante-quatre euros (84 764 €) est attribuée à la commune d'Aucciani pour le financement du projet : Réfection intégrale du toit de la maison commune, dont la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 217 823 € HT.

ARTICLE 2 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % sur présentation de justificatifs matérialisant le début d'exécution de l'opération,
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30% dans la limite de 90% du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou état d'acomptes visés par le comptable et par vos soins accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement,
- Le solde de 10% sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visé en original par le comptable et le maître d'ouvrage, ainsi qu'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin de travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché)

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, ne sont ni exigibles, ni transférables.

ARTICLE 3 : La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement.

Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder 18 mois.

Deux mois avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation. Aucune possibilité de réinscription de l'opération au titre de la Dotation Quinquennale.

Toutefois le bénéficiaire, par lettre motivée, présentée avant l'expiration du délai de 2 ans, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder un an.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention entraînera de fait l'annulation du solde restant dû.

ARTICLE 4 : Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées. Les reliquats de subventions ne pourront être réintégrés dans la Dotation Quinquennale.

Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint.

Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

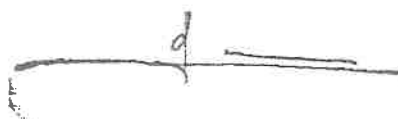
ARTICLE 5 : Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 % du coût du projet.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AIACCIU, le 05 NOV. 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI